

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1145-0009

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Stoneridge Manor, Carleton Place

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 et 22 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00163320 – Incident critique n° 3064-000048-25 – Signalement en lien avec des allégations de négligence de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente
- Signalement : n° 00164701 – Signalement en lien avec une plainte concernant les soins fournis à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Non-respect de : l'alinéa 252 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Paragraphe 252 (2) – La vérification de dossiers de police doit répondre aux critères suivants :

b) être effectuée dans les six mois qui précèdent la date à laquelle le membre du personnel est embauché ou celle à laquelle le bénévole est accepté par le titulaire de permis.

On a embauché un membre du personnel en 2025. L'examen de la vérification de dossiers de police réalisée à l'égard de ce membre du personnel a révélé que l'on avait omis de procéder à celle-ci dans les six mois précédant l'embauche de la personne.

Sources : Vérification de dossiers de police; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers par intérim.